

BUREAU DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Relevé de décisions de la réunion du 2 février 2021

JOKERS INTERNATIONAUX

Compte tenu de l'urgence, le Bureau a adopté une modification réglementaire relative aux périodes de recrutement des « Jokers Internationaux » tels que prévus par l'article 33 ter des Règlements Généraux.

En effet, est désormais prévue une nouvelle période de recrutement de Jokers Internationaux pendant la période internationale du Tournoi des 6 Nations, selon les mêmes critères que ceux prévus pour l'automne 2020, l'objectif étant que les clubs puissent le cas échéant s'adapter aux nouvelles conditions de mise à disposition des joueurs auprès de leurs fédérations à la suite des modifications liées à la situation sanitaire intervenues en fin de semaine dernière (modification de l'avenant relatif au XV de France, impacts des conditions/restrictions de passage des frontières pour les joueurs internationaux étrangers).

En conséquence, l'article 33 ter de la « *Section 5 – Recrutement des joueurs* » du « *Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif* » (pages 147 et suivantes des Règlements généraux) est modifié comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 33ter – Recrutements de jokers internationaux – Disposition spécifique à la saison 2020/2021</p> <p>Chaque club aura la faculté de recruter un Joker international pour chaque joueur de son effectif mis à disposition de sa sélection nationale lors d'une rencontre internationale se déroulant au cours de l'automne 2020¹.</p> <p>Le nombre de Jokers internationaux recrutés par un club est limité à 2.</p>	<p>Article 33ter – Recrutements de Jokers internationaux – Disposition spécifique à la saison 2020/2021</p> <p>Chaque club aura la faculté de recruter un Joker international pour chaque joueur de son effectif mis à disposition de sa sélection nationale lors d'une rencontre internationale se déroulant au cours de la saison 2020/2021².</p> <p>Le nombre de Jokers internationaux recrutés par un club est limité à 2 pour chacune des deux périodes internationales (période</p>

¹ Le justificatif d'une convocation officielle du joueur par une fédération étrangère devra être transmis à la LNR pour tout recrutement.

² Le justificatif d'une convocation officielle du joueur par une fédération étrangère devra être transmis à la LNR pour tout recrutement.

Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés. Par ailleurs, ces Jokers internationaux ne sont pas pris en compte dans le maximum de Joueurs Comptabilisés au regard de l'article 21-1.

Les Jokers internationaux doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.

La période de signature et d'envoi à la LNR des contrats débute le 19 octobre 2020 et se termine le 30 novembre 2020.

La durée du contrat d'un Joker international ne pourra aller au-delà du 20 décembre 2020. L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire, d'un Joueur Additionnel ou d'un Joker Médical.

À l'issue d'un contrat de Joker International, il sera possible de conserver un joueur en tant que Joueur Supplémentaire sans que celui-ci ne soit comptabilisé dans le maximum de 2 joueurs supplémentaires pouvant être recrutés conformément à l'article 33 des présents règlements. L'ensemble des autres dispositions relatives aux Joueurs Supplémentaires leur restent applicables.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

internationale de l'automne 2020 et période internationale de février/mars 2021).

Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés. Par ailleurs, ces Jokers internationaux ne sont pas pris en compte dans le maximum de Joueurs Comptabilisés au regard de l'article 21-1.

Les Jokers internationaux doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.

La période de signature et d'envoi à la LNR des contrats débute le 19 octobre 2020 et se termine le 30 novembre 2020 **pour la 1^{ère} période et débute le 1^{er} février 2021 et se termine le 31 mars 2021 pour la 2^{nde} période.**

La durée du contrat d'un Joker international ne pourra aller au-delà du 20 décembre 2020 **pour la 1^{ère} période internationale et au-delà du 31 mars 2021 pour la 2^{nde} période internationale.** L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire **(pour les joueurs recrutés lors de la 1^{ère} période uniquement)**, d'un Joueur Additionnel **(pour les joueurs recrutés lors de la 1^{ère} période uniquement)**, ou d'un Joker Médical.

A l'issue d'un contrat de Joker International recruté lors de la 1^{ère} période, il sera possible de conserver un joueur en tant que Joueur Supplémentaire sans que celui-ci ne soit comptabilisé dans le maximum de 2 joueurs supplémentaires pouvant être recrutés conformément à l'article 33 des présents règlements. L'ensemble des autres

	dispositions relatives aux Joueurs Supplémentaires leur restent applicables. Ces dispositions s'appliquent dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.
--	--

Cette modification est d'application immédiate et n'est applicable que pour la saison 2020/2021.

Il est précisé que ces modifications réglementaires seront également soumises pour ratification au prochain Comité Directeur.